

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

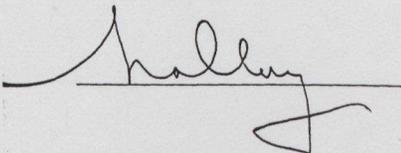
1. En ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Convention, lorsqu'un État contractant assujettit ^{MS} des revenus au même régime fiscal que les revenus d'actions et que ces revenus tombent également sous la définition du terme "intérêts" au paragraphe 4 de l'article 11, il est entendu que ces revenus sont des revenus qui sont considérés comme tombant sous la définition du terme "dividendes" au paragraphe 3 de l'article 10.
2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention, il est entendu que les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'arriver à un sens commun du terme "largement".
3. Étant donné qu'aucun impôt sur les gains en capital n'est applicable dans l'un des États contractants au moment de la signature de la Convention, les États contractants conviennent que, dans l'éventualité où la situation changerait à l'avenir et donnerait lieu à une double imposition, des rencontres auront lieu dans le but de suggérer des modifications à la Convention pour s'assurer qu'aucune situation de double imposition n'existe.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé ² ^{AB} la présente Convention.
 PROTOCOLE ^{MS}

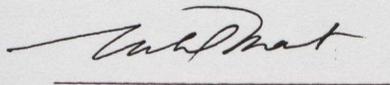
FAIT en double exemplaire à Amman ce 6^{ième} jour de septembre 1999, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME HACHÉMITE DE
JORDANIE**



M. Moldoy



Michel Marto